

# Circulaire aux Exportateurs

La circulaire dont la traduction suit doit être distribuée par les percepteurs des douanes aux négociants importateurs qui la communiqueront à leurs correspondants.

Les articles d'origine ou de production allemande sont assujettis à une surtaxe à l'importation au Canada, en vertu de la résolution suivante :

“ Les articles qui sont le produit du sol ou de l'industrie de tout pays étranger qui traite les importations du Canada moins favorablement que celles d'autres pays, peuvent être assujettis à une surtaxe en sus des droits spécifiés à la cédule A, et dans chaque cas cette surtaxe sera d'un tiers du droit spécifié à la dite cédule A.”

“ La surtaxe ci-dessus sera également imposée sur tout article dont le principal coefficient de valeur aura été produit dans le dit pays étranger, quoi qu'il ait pu être amélioré ou augmenté de valeur par l'industrie d'un autre pays, nonobstant toute disposition contraire du tarif préférentiel Britannique et des règlements qui s'y rapportent.”

“ La dite surtaxe ne sera pas imposée sur les articles positivement achetés le ou avant le 16 avril 1903 par quelque compagnie, société ou personne du Canada, pour expédition immédiate au Canada.”

“ Il est exigé que toute marchandise pour laquelle on réclamera l'exemption de la surtaxe, en raison de ce qu'elle aura été positivement achetée le ou avant le 16 avril 1903, soit importée au Canada et entrée en douane pour fixation des droits le ou avant le 30 juin 1903, et que l'on fournisse au percepteur des douanes au bureau où se fera l'entrée, une preuve satisfaisante que la commande de cette marchandise par l'importateur canadien a été reçue et acceptée par l'exportateur le ou avant le 16 avril 1903.

“ Les factures de marchandises achetées le ou avant le 16 avril 1903, qui pourraient autrement être sujettes à la surtaxe, devront porter le certificat suivant de l'exportateur (pour être admises à l'entrée pour fixation des droits le ou avant le 30 juin 1903) :

“ La commande des marchandises énumérées à la présente facture a été reçue de l'importateur canadien et acceptée par moi le ou avant le 16 avril 1903.”

L'effet produit par la surtaxe est le suivant: Que sur tout article (imposable) produit ou fabriqué en Allemagne, de même que sur tout article dont le principal coefficient de valeur aura été produit en Allemagne (quoique ces articles aient pu être améliorés ou augmentés de valeur par l'industrie d'un autre pays), il sera perçu et payé au Canada, en sus du droit fixé par le tarif général, un droit supplémentaire égal au tiers du droit imposé par le tarif général sur les dits articles.

Ce droit supplémentaire sera également imposé aux articles fabriqués dans le Royaume-Uni ou dans toute autre possession britannique jouissant du tarif préférentiel au Canada, dans tous les cas où le principal coefficient de valeur de ces articles aura été produit en Allemagne. En conséquence, les objets manufacturés dans un pays britannique, mais dont le principal coefficient de valeur aura été produit en Allemagne, ne pourront être inclus dans les factures de marchandises ayant droit au bénéfice du tarif préférentiel au Canada.

“ Afin d'assurer l'exécution des dispositions concernant cette surtaxe sur les marchandises allemandes venant au Canada du Royaume-Uni, d'Allemagne ou d'un autre pays, il est devenu nécessaire d'exiger qu'un certificat supplémentaire soit ajouté, dûment signé, à toutes les factures de marchandises présentées à la douane pour admission au bénéfice du tarif préférentiel, et aussi sur les factures de toute autre marchandise importée au Canada de la Grande-Bretagne et de tout autre pays.

Il est en conséquence ordonné que toutes les factures de marchandises importées au Canada devront porter un certificat supplémentaire dûment signé par les exportateurs de quelque pays que ce soit, suivant l'une des formules ci-après prescrites, savoir :

Certificat supplémentaire des exportateurs de tous pays, qui devra être écrit, imprimé ou estampé sur les factures de marchandises pour lesquelles on réclame le tarif préférentiel au Canada, et qui devra être signé par les personnes autorisées jusqu'à présent à faire et signer les certificats “ préférentiels ” :

(FORMULE K) — “ Attendu que les produits allemands sont sujets à une surtaxe au Canada, je certifie que la principal coefficient de valeur d'aucun des articles énumérés à la présente facture, n'a été produit en Allemagne.”

(Signé)..... Exportateur.

(NOTE.—Le certificat ci-dessus peut être ajouté comme dernier paragraphe au certificat exigé jusqu'ici pour admission au tarif préférentiel canadien, ou être apposé *séparément* sur la facture.)

Certificat supplémentaire des exportateurs de tous pays, qui devra être écrit, imprimé ou estampé et signé, sur la facture de toute marchandise importée au Canada *excepté* les marchandises ayant droit au tarif préférentiel britannique au Canada.

(FORMULE L) — “ Attendu que les produits allemands sont sujets à une surtaxe au Canada, je certifie qu'aucun des articles énumérés à la présente facture n'est le produit naturel ou industriel de l'Allemagne, et que le principal coefficient de la valeur d'aucun de ces articles n'a été produit en Allemagne—à l'exception des articles en regard desquels est écrit le mot “ Germany ” sur la présente facture.

(Signature)..... Exportateur.

(NOTE.—Le certificat ci-dessus peut être ajouté comme dernier paragraphe au certificat précédemment exigé ou peut être apposé *séparément* sur la facture.)

(Signé)

JOHN McDOUGALL, Commissaire des Douanes.